

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier Marotel, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescription complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres du 7 février 2022, adressé au préfet des Deux-Sèvres, relatif à la liste des forages à prendre en compte ;

Vu la participation du public par voie électronique, organisée du 11 février 2022 au 11 mars 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires aux arrêtés inter-départementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020 ;

Vu la proposition des membres du comité local de gestion, en vertu des dispositions de l'article 24-I de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 modifié par arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, lors de la séance de travail du 8 février 2022, concernant l'ajout d'un indicateur probatoire relatif au débit du Mignon, mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés résultent de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 et portent sur les réserves numérotées SEV2, SEV5, SEV10, SEV7, SEV12, SEV30, SEV4, SEV24 et SEV9 ;

Considérant que les modifications proposées par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés s'inscrivent pleinement dans les orientations du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 susvisé ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

Considérant qu'un comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

Considérant que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé, par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

Considérant que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance renouvelée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par les arrêtés préfectoraux inter-départementaux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 susvisés et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il importe de compléter les indicateurs probatoires, associés aux réserves SEV2, SEV9, SEV17 et SEV30, avec l'indicateur relatif au débit du Mignon mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

Considérant que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon susvisé ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 ;

Considérant que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximums utiles des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 sont diminués par rapport au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 ;

Considérant que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 6 194 042 m³, dont 209 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ dans la réserve SEV24 de Messé pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que :

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priaires, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV4 (La Grève-sur-le-Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 10 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 12 (-Belleville), SEV 24 (Messé) et SEV 30 (Mauzé-sur-le-Mignon), est inférieur au volume des réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

Considérant que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon.

Considérant que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougou, commune nouvelle d'Aignondigné.

Considérant que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces en délaissés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface, en fonction des modifications des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30, de 54,42 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre

Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

Considérant l'erreur matérielle de retranscription d'une valeur dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, relative à la définition du seuil réglementaire lié au niveau mesuré au piézomètre de Renais, à Saint-Saturnin du Bois (17), pour le mois de février, qui doit être corrigée ;

Considérant la mesure du niveau de référence du piézomètre de Renais à la cote de 12,97 mNGF, qui nécessite de préciser les seuils réglementaires pour les mois de novembre à mars pour ce piézomètre ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé et de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, adressé par courriel le 14 mars 2022 à la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;

Considérant l'absence d'observation formulée par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté, par courriel du 16 mars 2022 à la DDT des Deux-Sèvres, service instructeur coordonnateur de la procédure ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont inchangées.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;*
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;*
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).*

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaires), Sainte-Soline et Salles ;*
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,*
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.*

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux dossiers de porter-à-connaissance déposés respectivement le 3 avril 2020 et le 16 décembre 2021 précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes aux deux dossiers de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;
- annexe n°4 : liste des forages ;
- annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;
- annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance. »

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 6 194 042 m³, dont 209 025 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.

Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté. »

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, concernant les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV17, SEV24 et SEV30 sont modifiées, comme suit :

« Site SEV 2, "Champs de Verdais", Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 160 621 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Le remplissage de la retenue SEV 2 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 364 956 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132117 BSS 06344X0156	Supra-toarcien	411577	6577146	90
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	100
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	100

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 230 074 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	80
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	80

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 543 943 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue »	DDT n° 79873 BSS 06352X0076	Supra-toarcien	420236	6578399	121
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	111
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	130

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 421 367 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 95221103 BSS 06356X0073	Supra-toarcien	421631	6564024	150
	DDT n° 171268 BSS 06355X0049	Supra-toarcien	419503	6564424	150

Le remplissage de la retenue SEV 9 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 9	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre d'Usseau (06356X0007)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 371 198 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	110
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	120

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Belleville

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 413 316 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	250

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 241 000 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	53
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	54
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	53

Le remplissage de la retenue SEV 17 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 447 201 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse »	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	150

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 315 458 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champs des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	75
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	77

Le remplissage de la retenue SEV 30 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données. »

Les autres dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet sont inchangées.

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service (article inchangé)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents (article inchangé)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 13 : Remise en état des lieux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police (article inchangé)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 15 : Droits des tiers (article inchangé)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 16 : Autres réglementations (article inchangé)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques (article inchangé)

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (article inchangé)

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet (article modifié)

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées comme suit :

« Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sont ensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissés sont de 16,44 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 37,98 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.»

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 23 : évaluation et surveillance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 24 : gouvernance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Priaire, La Grève-sur-le-Mignon, Epanne, Amuré, St Félix, Mauzé-sur-le-Mignon, Belleville et Messé, d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

À Niort, le **22 MARS 2022**

Le Préfet



Emmanuelle DUBÉE

**Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

À La Rochelle, 22 MARS 2022

Le Préfet

Nicolas BASSELIER



**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

**Arrêté préfectoral interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de
substitution par la Société Coopérative Anonyme de
l'Eau des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

À Poitiers, **22 MARS 2022**

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

Annexe n°1 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Liste des communes et des parcelles concernées par des réserves

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m ³	Volume utile en m ³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV2	422 506	6 568 566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdaïs	167 662	160 621	ZA 50-52-54-3
SEV4	409 260	6 576 740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	385 535	364 956	ZB 49-50-51-52-53- 54
SEV5	424 803	6 574 720	EPANNES	Le Fief de Ribra	238 407	230 074	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV7	420 878	6 578 793	AMURE	Le Buisson de la Roue	627 143	543 943	ZN 28-29-30-31-32- 33-34-35-36-37-38- 39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV9	422 460	6 562 280	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	445 619	421 367	ZE 8-9-10-11-12-13- 14
SEV10	420 431	6 573 233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	393 657	371 198	ZN 21-22-23-24-25- 26-33-34-89-90
SEV12	431 383	6 564 908	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	445 368	413 316	ZD 24-25-26-27
SEV14	473 160	6 586 560	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV15	474 345	6 577 855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	719 343	627 868	ZE 46-47-48-49-50- 51
SEV16	462 780	6 591 240	SALLES	Plaine de Grand Pré	415 319	364 620	ZK 13-25-26
SEV17	418 930	6 571 380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	263 456	241 000	ZK 12-13-14
SEV21	428 320	6 568 530	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV23	435 970	6 580 296	AIFFRES	Gratte-Loup	499 079	450 120	YP 10-14-16-17-42- 43
SEV24	478 295	6 577 451	MESSE	La Queue à Torse	468 959	447 201	ZO 5-6
SEV26	444 746	6 579 612	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	491 582	460 600	ZM 14-15-16-17-18- 19-20-102
SEV30	417 522	6 574 227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	328 913	315 458	ZC 31-32-33
Totaux					6 729 443	6 194 344	

Annexe n°2 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation. Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratoarcienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m ³ /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m ³ .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m ³ /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m ³ /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p><u>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Projet en Zone de Répartition des Eaux</p> <p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m³/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m³/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m³/h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement - en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m³/h - en phase exploitation : débits max de 15 m³/h (SEV23) et de 8 m³/h (SEV15)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.	Déclaration
3.2.3.0	<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques. (hauteur ≥ 5m et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times \text{Volume}^{0,5}$).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m ² pour la réserve SEV16, 1930 m ² pour SEV10, 1480 m ² pour SEV12.	Déclaration

2 2 MARS 2022

Annexe n°3 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du
environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme
de l'Eau des Deux-Sèvres

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation
réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme

Caractéristiques des réserves de substitution

Désignation	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – em- prise retenue	Surface maximale en eau (m²) – sur- face du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) -Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) – hauteur hors- sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m,NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	3,75	25 957	160 621	7,00	C	33,59	32,79	22,98	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	6,50	46 712	364 956	11,90	C	31,65	30,80	18,56	0,85
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	4,67	32 949	230 074	9,20	C	53,93	53,13	42,42	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	12,63	102 995	543 943	8,30	C	30,88	29,83	20,49	1,05
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	7,33	53 804	421 367	11,30	C	67,75	66,90	55,17	0,85
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	7,15	52 155	371 198	7,90	C	31,49	30,54	18,98	0,95
SEV 12	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	8,24	64 272	413 316	11,00	C	64,93	64,03	53,85	0,90
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFFRES	Gratte-Loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,32	54 087	447 201	8,20	C	145,79	144,99	132,50	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	5,71	41 696	315 458	9,00	C	37,91	37,11	25,78	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

22 MARS 2022

Annexe n°4 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale de

Liste des forages

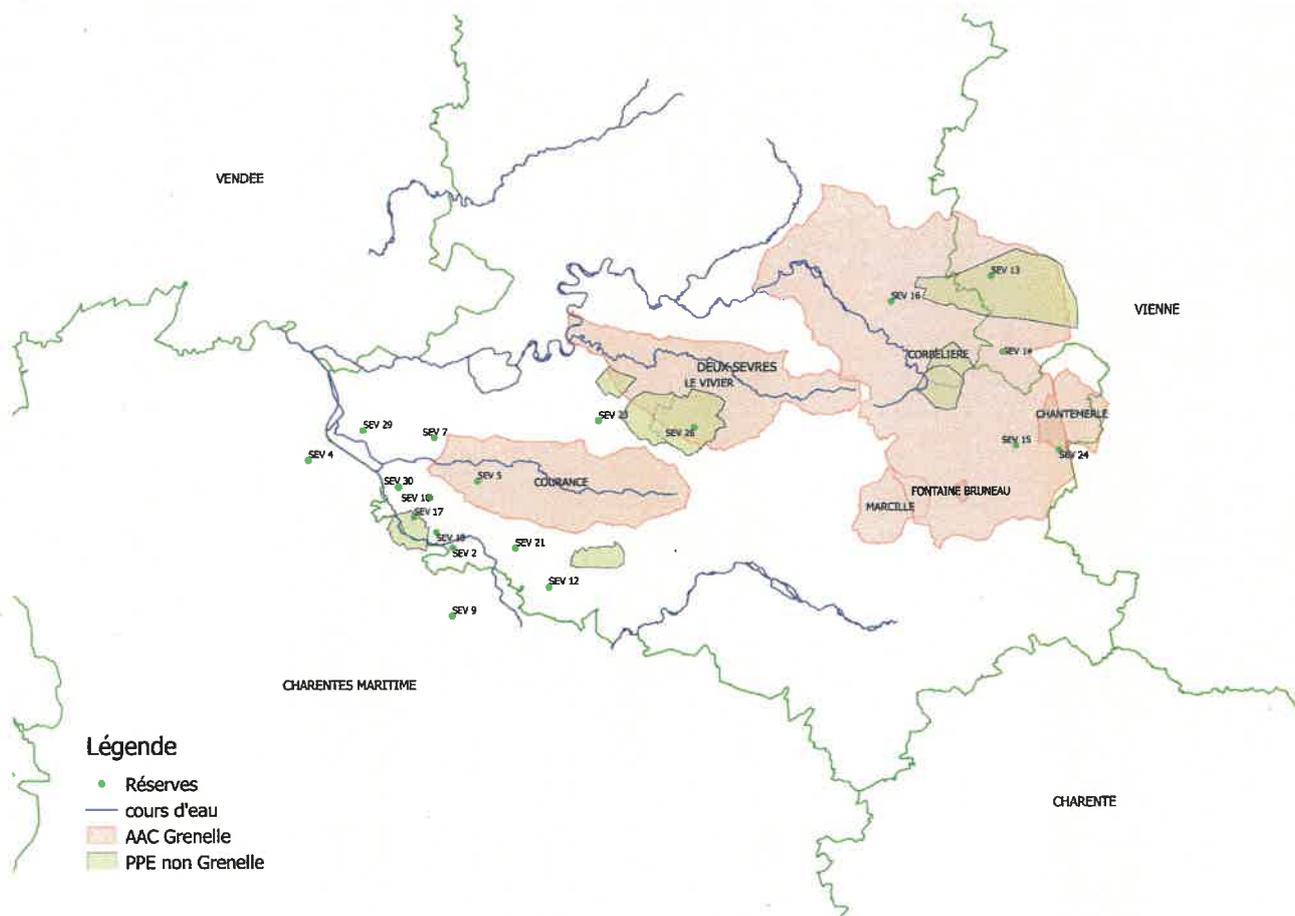
N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	86000	419836	6573511	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79250	06351X0073	MP7	60	44000	419526	6573484	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79120	06351X0103	MP7	60	37000	419642	6573003	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79458	06352X0069	MP7	80	63574	421379	6572905	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79535	06352X0081	MP7	81		420191	6574208	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79534	06352X0082	MP7	85	74000	421189	6573992	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV10	79955	06352X0071	MP7	100	66000	419988	6572591	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV10	79533	06352X0080	MP7	85		420179	6574379	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79449	06357X0034	MP7	80	57520	432418	6566655	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79659	06357X0043	MP7	20		429233	6563619	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79325	06357X0026	MP7	60	47681	432051	6566836	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79324	06357X0027	MP7	60	36711	431961	6566807	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79090	06357X0044	MP7	20	31466	428980	6564036	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79484	06357X0075	MP7	40	31466	430820	6564238	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV12	79781	06357X0037	MP7	110	114159	431736	6566738	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV12	79173	06357X0047	MP7	15	31466	430930	6563260	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79798	06357X0046	MP7	15		430823	6563299	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79782	06357X0021	MP7	90		431825	6567378	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79445	06357X0035	MP7	80	30000	432489	6566642	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV12	79800	06357X0092	MP7	15		430470	6562922	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79657	06357X0002	MP7	15	31466	429806	6563617	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79658	06357X0045	MP7	15		429850	6563557	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79799	06357X0078	MP7	15		430454	6562931	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	79214	06125X0034	MP1	40	28080	469692	6578036	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	24404	06125X0020	MP1	40	43200	470993	6585599	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24410	06125X0026	MP1	35	44100	473413	6585779	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissageannexe
SEV14	24409	06125X0052	MP1	140	94646	475236	6587859	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV14	24403b	06125X0022	MP1	150	82136	473575	6585801	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79423	06371X0031	MP1	50	20000	473948	6574404	PERS	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	20000	472323	6574827	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage annexe
SEV15	79411	06126X0051	MP1	70	35000	475897	6578105	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79932	06371X0038	MP1	40	27844	474551	6576593	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79957	06125X0040	MP1	55	40000	472187	6577924	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79966	06371X0044	MP1	55		473354	6577566	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79913	06371X0052	MP1	60	49320	472084	6575922	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	77180	475368	6576920	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	73040	475631	6578110	ROM	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79746	06125X0046	MP1	45	23920	470727	6578900	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	24880	470137	6580805	LEZAY	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79369	06125X0031	MP1	100	63120	474575	6578584	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV15	79382	06372X0046	MP1	193	55332	476019	6577165	MESSE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV15	79145	06125X0017	MP1	72	35000	471284	6581450	LEZAY	Supra-toarcien	Supprime
SEV 15	79745	06125X0045	MP1	60	27900	470894	6579188		Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79382	06372X0089	MP1	55332	476019	6577163		MESSE	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79SUP273		MP1	120	4180	461144	6591365	SALLES	Riv. Le Pamproux	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUP42		MP1	55	8876	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79159	06114X0014	MP1	70	47304	466507	6592880	PAMPROUP	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79669	06114X0036	MP1	120	91124	462627	6591472	SALLES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV16	79SUP1012		MP1	25	6700	461034	6591379	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP734		MP1	55	29120	462767	6592229	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79826	06113X0016	MP1	40	25200	460689	6590091	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV16	79SUP417		MP1	60	20000	463244	6592618	PAMPROUP	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79530	06114X0004	MP1	100	70776	466671	6592804	PAMPROUP	Supra-toarcien	Supprime
SEV 16	79831	06114X0030	MP1	70	17650	467538,2	6596499		Infra-toarcien	Supprime
SEV 16	79833	06114X0007	MP1	30	25390	467609,4	6596533		Infra-toarcien	Supprime
SEV 16	79691	06114X0029	MP1	70	18000	467283,9	6596196		Infra-toarcien	Supprime
SEV 16	79692	06114X0033	MP1	5		467150,6	6596151		Infra-toarcien	Supprime
SEV 16	79693	06114X0032	MP1	5		467142,9	6595819		Infra-toarcien	Supprime
SEV17	79057	06351X0026	MP7	40	60000	418260	6570147	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79638	06351X0035	MP7	20	28500	418242	6570497	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79720	06351X0075	MP7	40	54000	417789	6572229	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	79637	06351X0077	MP7	20	28500	418567	6571134	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394105	06355X0013	MP7_17	65	14393	418404	6569461	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	60		418229	6569458	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV17	1700478	06355X0073	MP7_17			418703	6569369	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	97394109	06355X0045	MP7_17	40	30000	418006	6569699	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV17	95394106	06355X0043	MP7_17	80	25607	418673	6569344	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	79400	06356X0020	MP7	30	34507	422136	6568886	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV2	95394108	06356X0004	MP7_17			421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	26100	421351	6568173	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV2	171440	06356X0124	MP7_17	30	24481	420294	6568669	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	791069	06352X0102	MP7_17	40	14498	422014	6571005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17487	06356X0094	MP7_17	40	20404	421539	6568358	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	18794	421989	6568018	VAL-DU-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV 2	17341	06355X0056	MP7_17			419087,2	6567450		Supra-toarcien	supprimé
SEV21	79377	06357X0023	MP7	180	72660	426974	6567947	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79404	06356X0021	MP7	150	81520	425933	6567666	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79378	06357X0024	MP7	100	22280	426914	6567918	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79964	06357X0093	MP7	60	55680	427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79784	06357X0041	MP7			428353	6568070	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	791080	06357X0094	MP7	120		427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79431	06356X0053	MP7	70	78080	425745	6569136	USSEAU	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV21	79784	06357X0069	MP7	100	54560	428322	6568069	PLAINE D'ARGENSON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79785	06356X0022	MP7	95	44240	425942	6567586	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV21	79789	06357X0030	MP7	60	60480	427222	6568914	LA FOYE-MONJALUT	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe

SEV23	79347	06108X0016	MP3	70	57680	436429	6580464	AIFFRES	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79282	06108X0015	MP3	120	81200	438506	6583869	NIORT	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79392	06108X0019	MP3	60	111520	438487	6583867	NIORT	Supra-toarcien	Supprime
SEV23	79170	06107X0127	MP3	20	40000	433390	6579417	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV23	79350	06108X0018	MP3	45	40000	435338	6581354	AIFFRES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79001	06108X0007	MP3	60	85000	434292	6579577	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	79851	06108X0031	MP3	70	34720	437932	6584023	AIFFRES	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV23	SUP_COOP		MP3			435230	6580867	AIFFRES	Riv La Guirande	RemplissagePrincipal
SEV24	79135		DIVESUD	120		479066	6577676	BRUX	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV24	79075		DIVESUD	60	144056	478056	6581362	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79358		DIVESUD	80		478573	6580535	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79139	06126X0027	MP1	160	81972	476517	6580528	ROM	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV24	79465		DIVESUD	95	65869	478932	6578886	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79331	06126X0058	MP1	150	142308	477927	6578298	MESSE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79462	06115X0026	MP3	140	105600	444274	6579894	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	SUP_COOP		MP3			441580	6580138	PRAHECQ	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV26	79229	06361X0009	MP3	25	30000	445532	6578056	SAINTE-BLANDINE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79393	06115X0038	MP3	125	97200	444297	6579775	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	Supprime
SEV26	79769	06115X0008	MP3	35	70640	445118	6579928	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV26	79954	06115X0058	MP3	60	53900	444933	6578807	AIGONDIGNE	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV26	79918	06115X0006	MP3	120	103260	444319	6579395	AIGONDIGNE	Infra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79497	06351X0080	MP7	60		416550	6573224	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79570	06351X0081	MP7	60	35200	416280	6574005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79483	06351X0089	MP7	75	30000	415833	6575774	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79305	06351X0056	MP7	50	46750	416661	6575096	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79039	06351X0058	MP7	80	76300	416516	6574712	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV30	79094	06351X0082	MP7	25	44000	416178	6574401	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79308	06351X0059	MP7	30		416394	6574286	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79234	06351X0047	MP7	40	26400	416417	6576078	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79560	06351X0170	MP7	40	17600	416381	6576062	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79121	06351X0088	MP7	60	38703	417990	6575113	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV30	79688	06351X0086	MP7	42		418225	6574750	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79306	06351X0057	MP7	50		416436	6574521	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79635	06351X0084	MP7	75		416223	6574518	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40		416147	6574504	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95182105	06344X0072	MP7_17	165	40485	409984	6577425	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17921	06344X0081	MP7_17			412819	6576876	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132117	06344X0156	MP7_17	40		411577	6577146	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132115	06344X0083	MP7_17	40	4886	411993	6577502	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17205	06344X0078	MP7_17	40	49023	412110	6577015	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132111	06344X0079	MP7_17			412260	6577210	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132116	06344X0077	MP7_17	65	62176	411617	6576634	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	17921	06344X0084	MP7_17			412659	6576797	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	70	59411	410207	6578196	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV4	95132114	06344X0082	MP7_17	50		411932	6577524	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	165		412706	6576762	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV4	95132109	06344X0080	MP7_17	120	52367	412840	6576946	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132110	06351X0173	MP7_17	135		413319	6576042	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17802	06344X0076	MP7_17	70	57021	411278	6577773	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	951821041	06344X0071	MP7_17			409872	6577563	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95182104	06344X0155	MP7_17	45	35198	409208	6577085	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79765	06352X0049	MP7	50	37183	422081	6576161	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79047	06352X0048	MP7	50	46479	422633	6576531	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV5	79553	06352X0047	MP7	50		422959	6576653	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79819	06352X0059	MP7	75		425563	6575624	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79719	06352X0055	MP7	50	27887	424947	6575338	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	55774	424401	6575767	EPANNES	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV5	79816	06352X0064	MP7	75	34498	426177	6574587	VALLANS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV5	79818	06352X0063	MP7	75		426315	6575142	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79343	06352X0056	MP7	60		424795	6575139	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79718	06352X0016	MP7	45	27887	424578	6576065	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79817	06352X0060	MP7	75		425961	6575640	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79820	06353X0100	MP7	70		428305	6573791	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79297					426630,4	6573525		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79860	06353X0061	MP7	60	6044	429724	6575830	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79859	06353X0064	MP7	70	6738	426954	6575076	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0018	MP7	50	75000	421907	6577455	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79255	06352X100	MP7			421909,1	6577512		Supra-toarcien	Supprimé
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70		419304	6578642	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79864	06352X0045	MP7			421821	6577819	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79SUSP564		MP2	68		421390	6580848	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79160	06352X0075	MP7	70		420311	6578299	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79623	06352X0015	MP7	60	38288	421764	6577842	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79873	06352X0076	MP7	40		420236	6578399	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79863	06353X0045	MP7	75	3870	428254	6575355	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0046	MP7			421856	6577708	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79470	06352X0077	MP7	70		422372	6579368	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79864	06352X0044	MP7	55		421787	6577760	LE BOURDET	Supra-toarcien	supprimé
SEV7	79335	06352X0023	MP7	80	50893	421560	6577754	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75		418396	6578559	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79213	06352X0078	MP7	80	57710	425029	6578693	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79166	06352X0030	MP7	110	85244	422870	6578002	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	46197	418137	6579530	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79875	06351X0065	MP7	40	57611	418441	6577458	LE BOURDET	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	63973	423069	6577801	AMURE	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV7	79861	06353X0046	MP7	75	3869	429039	6574879	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0100	MP7			421909	6577512	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79033	06351X0015	MP7			418284,2	6577639		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79564	06351X0101	MP7			419303,6	6577546		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79565	06351X0100	MP7			419227,6	6577543		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79566	06351X0048	MP7			419133,6	6577537		Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79567	06351X0099	MP7			419161,7	6577671		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79568	06351X0067	MP7			419342,8	6577209		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79963	06351X0102	MP7			418388,4	6579018		Supra-toarcien	Supprime
SEV 7	79247	06351X0049	MP7	65		418792,4	6579055		Supra-toarcien	Supprime

SEV 7	79SUP623	ESU	MP7	55		419703,8	6781750		Riviere	Supprime
SEV 7	79SUP623_1		MP7	55		421329	6577634		Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17		86000	421562	6563505	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	171114	06356X0074	MP7_17	92	22500	421958	6564222	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	1795081101	06356X0085	MP7_17			421756	6563973	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	17544	06356X0017	MP7_17	80	36000	421693	6564032	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171523	06356X0126	MP7_17			421636	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0103	MP7_17	150	77470	422673	6563142	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissageAnnexe
SEV9	98221107	06356X0076	MP7_17			421501	6563722	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221106	06356X0077	MP7_17			421506	6563765	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	96221105	06356X0075	MP7_17	92	31500	421908	6564247	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95221103	06356X0073	MP7_17	150		421631	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal
SEV9	171268	06355x0049	MP7_17	150	167000	419503	6564424	MARSAIS	Supra-toarcien	RemplissagePrincipal

Annexe n°5 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité



22 MARS 2022

Annexe n°6 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du 22 MARS 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Évitement			Sulvi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF											
ME 1	Toutes	X		X	X	Adopter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X				
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X					X
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X				X
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X				X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suiwi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé		MS 1	X	X	X						X
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X	X						X
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X	X						X
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X	X						X
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X	X						X
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X	X						X
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X						X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		RC	RT	RFO					SUIV							
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.							X			
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.							X			
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.								X		
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.								X		

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi				Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures									
		Conception	Travaux	Exploitation	Suivi				Ressource en Eau	Millieux aquatiques	Zones Humides	Millieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé			
		SC	ST	SFO	SUIV													
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X									
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X							
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune							X					

22 MARS 2022

Annexe 7 à ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental du ... portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Préfecture de Charente-Maritime

Préfecture de la Vienne

Monsieur Gilbert Favreau Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Mouiller Sénateur des Deux-Sèvres

Monsieur Guillaume Chiche Député des Deux-Sèvres

Madame Delphine Batho Députée des Deux-Sèvres

Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine

DDT des Deux-Sèvres

DDT de la Vienne

DDTM de la Charente-Maritime

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Conseil départemental de la Vienne

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Conseil départemental de la Charente-Maritime

Communauté d'agglomération du Niortais-CAN

Communauté de communes du Mellois en poitou

Mairie d'Epanne

Mairie Plaine d'Argenson

Mairie de Salles

Mairie d'Aiffres

Mairie d'Aigondigné

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Mairie de Sainte Soline

Mairie du Val de Mignon

Mairie d'Amuré

Mairie du Bourdet

Mairie de Mauzé sur le Mignon

Mairie de Messé

Mairie de Saint Félix

Mairie de Saint Sauvant

Mairie de al Grève du Mignon

Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Poitou-Limousin

Agence régionale de santé (ARS) délégation départementale des Deux-Sèvres

Établissement public du marais poitevin (EPMP)

CNRS de Chizé

Office Français de la Biodiversité (OFB) service départementale des DeuxSèvres

Commission local de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin

Parc naturel régional du marais poitevin (PNR)

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) 4B

Syndicat d'alimentation en eau potable SERTAD

Syndicat des eaux de Vienne - SIVEER

Syndicat d'eau de Lezay

Syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Syndicat des eaux du Saint Maixentais

Syndicat des marais mouillé des Deux-Sèvres (SMM79)

Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO)

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime

Chambre d'agriculture de la Vienne

Coop de France Nouvelle-Aquitaine

SARL Les Groies Lorin

SARL Lorilor

GAEC La Bourelière

GAEC La Lougnolle

Monsieur Cyril Boureau , Le Bourdet

RES'EAU Clain

Association des irrigants de la Vienne – ADIV

Aquanide 79

Association des irrigants du Mignon 17

Association des éleveurs des Deux-Sèvres

Coopérative agricole CAVAC

Coopérative agricole Sèvre et Belle

Terres Inovia

TERRENA

Coopérative agricole OCEALIA

CORAB Centr'Atlantique

CEA Loulay

Cap Faye

Fédération Régionale de l'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine – FRAB

Conservation régional des espaces naturels (CREN) Poutou-Charentes

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

Coordination pour la défense du Marais poitevin (CDMP)

Collectif des citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET)

Nature Environnement Charente-Maritime

Vienne Nature Environnement

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Vienne

Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Charente- Maritime

PROM'HAIES

CIVAM – Marais Mouillé

CIVAM – Seuil du Poitou

Négoce agricole Centre Atlantique